



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

**COMPTE RENDU du
CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de L'ÎLE ROUSSE**

Ordre du jour

Séance publique du
Mercredi 14 avril 2021 à 18h00

Date de la convocation : 09.04.2021

L'an deux mille vingt et un, et le mercredi 14 avril à 18h00, le Conseil Municipal, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée le 09 avril 2021, par Mme Angèle BASTIANI, Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et affichée le même jour.

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Procurations	Ont pris part à la délibération
23	19	4	

Présents : ACQUAVIVA Stella, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Stéphane, BASCOUL Pierre-François, BASTIANI Angèle, BOTEY Patrick, CANANZI Ange, COSTA Jean-Luc, DARY Blaise, ESCOBAR-SANTINI Alexandra, GENUINI Benjamin, GUERRINI Antoine, GUIDICELLI Paul, GUIDONI Marie-Laure, LEMAIRE Joséphine, MARCHETTI Pascal, ORSINI José, POZZO DI BORGIO Annick, PROFIZI-PELISSIER Martine, SANTINI Jean-Pierre

Absents :

Mandats de votes :

MANDANTS	MANDATAIRES	DATE DE PROCURATION	LA
BATAILLARD Camille	DARY Blaise	12.04.2021	
CAPINIELLI Marie-Josèphe	GUERRINI Antoine	12.04.2021	
ANTOLINI Clémentine	ORSINI José	14.04.2021	
ASSAINTE Alexandre	GUIDONI Marie-Laure	14.04.2021	

Le quorum est atteint.

Les membres du conseil municipal approuvent, à l'unanimité, le PV du conseil du 26 février 2021.

Le conseil a choisi comme secrétaire de séance Patrick BOTEY

DÉLIBÉRATION N°0172021 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 83-623 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L.2122-22,

VU le compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Des rapports suivants :

DECISION N° 052021 du 02.03.2021 : Avenant n° 01/2021 au contrat de marché de maîtrise d'œuvre 07/2016, la construction du Centre Technique Municipal
Objet de la décision : Autorisation de signer un avenant au contrat de marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre Technique Municipal.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°04/2020 en date du 10 juillet 2020 autorisant Mme Le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché initial de maîtrise d'œuvre 07/2016,

Vu les articles R.2194-2 et R.2194.3 du code de la commande publique ;

Mme le Maire expose à l'assemblée que la commune a besoin d'un CTM. Actuellement les agents sont dans un local inadapté en terme fonctionnel et organisationnel. Le CTM devait être construit sur la parcelle A 587. A l'issue de l'avant projet définitif, le projet s'est révélé impossible et le permis de construire a été abandonné sur cette parcelle. Le maître d'œuvre doit donc reprendre les phases diagnostics, avant projet sommaire et avant projet définitif.

Le CTM sera implanté sur les parcelles A 80, A 81 et A 82, terrains qui sont propriété de la commune lieu-dit GIOVAGGIO sur Santa Reparata Di Balagna.

Le conseil municipal,

Considérant cette décision a une incidence sur le montant financier du marché initial, il est proposé de conclure un avenant ;

La rémunération pour cette commande est décomposée comme suit :

MARCHE INITIAL HT (Marché 07/2016/CTM/JJAS/AC)	AVENANT HT	MARCHE TOTAL HT
- DIA 4 200 € HT	3 841 € HT	8 041 € HT
- APS 4 200 € HT	3 841 € HT	8 041 € HT
- APD 4 200 € HT	3 841 € HT	8 041 € HT
- PRO 6 300 € HT	-	6 300 € HT
-ACT 2 100 € HT	-	2 100 € HT
-EXE 2 940 € HT	-	2 940 € HT
-DET 15 960 € HT	-	15 960 € HT
-AOR 2 100 € HT	-	2 100 € HT
TOTAL HT 42 000 € HT	11 523 € HT	53 523,00 € HT

Montant initial du marché HT du marché : 42 000.00 € HT

Montant de l'avenant HT du marché : 11 523.00 € HT

Montant TVA : 20 % : 10 704.60 €

Montant total TTC : 64 227,60 €

Le pourcentage de l'avenant représente 27.43 % du montant global du marché.

Ce montant est estimatif dans l'attente de l'avant projet définitif. Le taux de 6% permettra de fixer le montant définitif du marché.

Considérant que la SARL D'ARCHITECTURE ATELIER ARCHI-MED représentée par Mme Karine CIOSI a fourni les documents justificatifs et autres moyens de preuve conformément aux articles R2143-6 et suivants du code de la commande publique ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°01/2021 au marché de maîtrise d'œuvre construction du Centre Technique Municipal n° 07/2016 pour un montant de onze mille cinq cent vingt trois euros hors taxe (11523 € HT).

Article 2 : les crédits sont inscrits au budget général de la commune.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de Calvi.

DECISION N° 062021 du 08.03.2021 : Suppression de la régie de recettes du port de pêche

Madame le Maire de la Commune de L'Île-Rousse,

Vu les articles L2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R2221-16 et R2221-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042020 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Vu l'arrêté en date du 26 janvier 1998 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du port de pêche ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 3.02.2021;

Considérant qu'une nouvelle entité fusionnant les ports de pêche et abri a été créée par délibération 812021 en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant que l'acte constitutif de la régie de recettes du port de pêche n'a plus d'existence légale ;

DECIDE :

Article 1 : de supprimer la régie recettes du 26.01.1998 pour l'encaissement des produits du port de pêche.

Article 2 : une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-Préfet de Calvi ainsi qu'au régisseur titulaire et mandataire suppléant.

Article 3 : Madame le Maire et Madame la comptable du Trésor sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature.

DECISION N° 072021 du 08.03.2021 : Suppression de la régie de recettes du port abri

Madame le Maire de la Commune de L'Île-Rousse,

Vu les articles L2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R2221-16 et R2221-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042020 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 1998 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du port abri ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2015 portant extension de la régie du port abri ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 3.02.2021;

Considérant qu'une nouvelle entité fusionnant les ports de pêche et abri a été créée par délibération 812021 en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant que l'acte constitutif de la régie de recettes du port abri n'a plus d'existence légale ;

DECIDE :

Article 1 : de supprimer la régie recettes du 16.11.1998 pour l'encaissement des produits du port abri

Article 2 : une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-Préfet de Calvi ainsi qu'au régisseur titulaire et mandataire suppléant.

Article 3 : Madame le Maire et Madame la comptable du Trésor sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature.

Les membres du Conseil Municipal ont pris connaissance du présent rapport et l'ont converti en délibération.

DÉLIBÉRATION N° 0182021 : Refus du transfert à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal de la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle II » ;
Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite « Loi ALUR »,
et son article 136 ;

Le PLU est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y attachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens. L'échelle intercommunale est retenue pour les sujets dont les enjeux et orientations dépassent le périmètre des communes et l'échelle communale pour les thèmes relevant directement de la vie locale.

Ces constats ayant conduit le législateur à privilégier l'élaboration des PLU à l'échelle intercommunale, Mme le Maire rappelle les principales évolutions législatives en ce sens :

-La Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle) encourage l'élaboration d'un plan local d'urbanisme au niveau intercommunal, afin de mieux intégrer la planification territoriale, appréhender localement les enjeux environnementaux, faciliter la cohérence et la traduction des orientations communautaires, mutualiser les moyens et renforcer l'ingénierie territoriale.

-La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2016 (dite loi ALUR) prévoit que la Communauté de Communes existant à la date de sa publication, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, à savoir le 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins un quart des communes représentant au moins 20% de la population, dans les trois mois précédant cette échéance. A défaut, la loi prévoit un transfert dans les mêmes conditions au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement de l'exécutif.

Une fois compétent, l'EPCI pourra prescrire une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide, et au plus tard, lorsqu'il souhaite apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision.

Considérant que les conseillers municipaux ont bien pris acte des incidences de la loi ALUR et des modalités du transfert de compétence ;

Considérant que la commune a engagé l'ensemble des démarches nécessaires à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme en comptabilité avec le PADDUC et en conformité avec les Lois SRU, ALUR, et ELAN ;

Considérant que le PADD a été présenté à la concertation et débattu en conseil municipal ;

Considérant dès lors l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve pour l'heure cette compétence, en ce qu'elle constitue une de ses compétences principales ;

Considérant qu'en effet en vertu du principe d'exclusivité, les EPCI sont les seuls à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées. Les compétences transférées à l'EPCI emportent un **dessaisissement immédiat** et total de la commune pour les compétences transférées (CE, 16 oct. 1970, n° 71536 CE, 1^{er} avr. 1994, n° 146946) ;

Considérant qu'une fois compétente en matière de PLU, la Communauté de Communes ou d'agglomérations prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire, que la prise de compétences n'entraîne toutefois pas l'obligation d'élaborer immédiatement un PLU intercommunal, que l'EPCI compétent peut achever les procédures en cours sur son territoire et procéder notamment à des modifications ou mises en comptabilité des PLU existants, qu'à ce jour les communes de l'intercommunalité sont dans des situations très diverses au niveau de la planification.

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

DE SE PRONONCER pour le refus du transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale, soit à la Communauté de Communes L'Île-Rousse-Balagne

DE MAINTENIR la compétence au niveau communal

DE DEMANDER au conseil communautaire de la Communauté de Communes L'Île-Rousse-Balagne de prendre acte de cette décision d'opposition

DÉLIBÉRATION N° 0192021 : Attribution de l'indemnité compensatoire pour frais de transport

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que conformément au décret n° 89-537 du 03 Août 1989, une indemnité compensatoire de transport peut être attribuée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud à l'exception des agents rémunérés à la vacation.

Considérant d'une part, que par décret n° 89-251 du 02 avril 1989 il a été alloué aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leur activité professionnelle dans les départements précités, une indemnité compensatoire de transport ;

Considérant d'autre part, que le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a posé, dans son article 20, le principe de l'identité des rémunérations principales, ainsi que des indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire ;

Qu'en conséquence, il serait souhaitable, afin de respecter la parité des rémunérations entre les deux fonctions publiques d'octroyer aux fonctionnaires et agents de la Commune de l'Île Rousse l'indemnité compensatoire pour frais de transport instituée par le dispositif réglementaire issu du décret du 3 août 1989 susvisé.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

- Vu le décret n° 85-730 du 17 Juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

- Vu le décret n° 89-251 du 20 avril 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, des militaires, des fonctionnaires et agents de la fonction Publique de l'Etat, en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ;

- Vu le décret n° 89-537 du 03 août 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ;

- Vu l'arrêté du 03 août 1989 modifié fixant les taux de l'indemnité pour frais de transport instituée en faveur des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

D'ADHERER à la proposition de Madame le Maire,

D'OCTROYER aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit privé, aux agents contractuels de droit public de la Commune de l'Île Rousse l'indemnité compensatoire pour frais de transport dans les conditions fixées par le décret n° 89-537 du 03 août 1989. Sont exclus les agents rémunérés à la vacation ou exerçant des fonctions correspondants à un besoin saisonnier ou occasionnel.

D'INSCRIRE au budget de la Collectivité, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 0202021 : Création de deux emplois permanents d'adjoints techniques à temps non complet (20 heures hebdomadaire)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal,

Que considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création de deux emplois permanents d'agents polyvalents d'une durée de 20 heures de service hebdomadaire, qui seront pourvus par des fonctionnaires stagiaire ou titulaire relevant du grade d'Adjoint technique, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 02.03.1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
Vu le décret n°87-1107 du 30.12.1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
Vu le décret n°91-298 du 20.03.1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n°2006-1691 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

D'ACCEDER à la proposition de Madame le Maire

DE CREER deux emplois permanents d'agent polyvalent relevant du grade d'Adjoint technique territorial d'une durée de service hebdomadaire de 20 heures,

DE POURVOIR les emplois, ainsi créés conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

DE COMPLETER en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Commune,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant au budget de la Commune, chapitre 012 prévu à cet effet,

DÉLIBÉRATION N° 0212021 : Création de 6 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité (7 mois)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'accroissement de l'activité de la Commune en période estivale, il y a lieu, de créer six emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoints techniques à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour une durée de 7 mois dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

LA CREATION de six emplois non permanents d'adjoints techniques pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour une durée de 7 mois.

QUE la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, échelon 1 Indice Brut 354 et Indice Majoré 330.

DÉLIBÉRATION N° 0222021 : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité (4 mois)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'accroissement de l'activité de la Commune en période estivale, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoints techniques à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour une durée de 4 mois dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

LA CREATION d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour une durée de 4 mois.

QUE la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, échelon 1 Indice Brut 354 et Indice Majoré 330.

DÉLIBÉRATION N° 0232021 : Sollicitation de l'obtention du produit des amendes de police

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal,

Il apparaît nécessaire de procéder à des travaux d'aménagements et d'équipements afin de sécuriser la circulation des piétons sur l'ensemble de la commune.

En effet, la commune de l'Ile-Rousse doit procéder à la sécurisation de ses parkings pour les usagers en réalisant différents travaux comme :

- La mise en sécurité des entrées des parkings
- Le marquage au sol
- L'installation de portails tournants

Elle doit également mettre en sécurité un mur de soutènement longeant le chemin communal lieu-dit Occi. Les diverses intempéries de cet hiver ont provoqués un important effondrement de ce mur sur le sentier emprunté chaque jour par des usagers. Il apparaît donc évident de sécuriser le passage des piétons sur ce chemin communal.

Madame le Maire propose d'ores et déjà aux membres du conseil municipal, de voter le plan de financement.

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

D'ACCEDER à la proposition de Madame le Maire,

DE VOTER le plan de financement proposé comme suit :

Coût de l'opération : 82 327,75€ HT.

Financement :

Amendes de police	<i>77,74%</i>	<i>64 000,00€</i>
Autofinancement de la Commune	<i>22,26%</i>	<i>18 327,75€</i>
Total	<i>100,00%</i>	<i>88 460,53€</i>

*D'AUTORISER Madame le Maire à prendre toutes décisions, à signer tous actes ou documents tendant à rendre effective cette décision,
DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au Budget général de la Commune,*

DÉLIBÉRATION N° 0242021 : Autorisation de signer la convention de servitude avec EDF parcelle B1561 propriété de la commune

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'un permis d'aménager a été délivré le 05 juin 2014 à la SCI BARBORA MARIA représentée par Monsieur Patrice VAILLANT.

EDF doit poser un câble électrique sous terrain basse tension d'une longueur de 25 mètres afin d'alimenter le projet du permis d'aménager. Le câble, basse tension, passe sur la parcelle B 1561, propriété de la commune. EDF propose donc de signer une convention de servitudes avec la commune de L'Ile-Rousse représentée par Mme le Maire.

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER dans toute sa teneur l'exposé de Madame le Maire ;

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de servitudes (jointe à la présente délibération) avec EDF représentée par Monsieur Vincent GRINI responsable Pôle Etude AMOAD dûment habilité à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 0252021 : Approbation du Compte de Gestion 2020 du SPIC Parkings

Sur le rapport de Mme le Maire ;

Vu l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 210 et suivants ;

Vu l'article R2221-92 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation en date du 13 avril 2021,

Vu le compte de gestion joint ;

Le comptable public établit le compte de gestion de la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue au compte administratif de la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par Mme la comptable publique (compte budgétaire et comptes tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la régie).
- Le bilan comptable de la commune, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la régie

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes à l'exercice 2020 a été réalisée par la Comptable publique de L'Ile-Rousse, et que le compte de gestion établi par cette dernière est conforme au compte administratif de la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Madame le Maire et du compte de gestion de Mme la comptable publique ;

Considérant que le compte de gestion n'appelle aucune observation et aucune réserve ;

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil d'exploitation ;

Ont voté pour : 18
Ont voté contre : 5
Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le compte de gestion pour l'exercice 2020 dont les écritures sont conformes au compte administratif de la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement du même exercice.

D'AUTORISER Mme le Maire à signer tous documents nécessaires.

DÉLIBÉRATION N° 0262021 : Approbation du compte administratif de la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement 2020

Sur le rapport de Mme le Maire;

Vu l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°03/2021 en date du 07/06/2021 adoptant le budget primitif 2020 ;

Vu la délibération n°08/2021 en date du 27/11/2020 approuvant la décision modificative n°01/2020 ;

Vu le Conseil d'Exploitation en date du 13 avril 2021,

Vu le compte administratif joint ;

Considérant que le vote du compte administratif doit être précédé par le vote du compte de gestion ;

Considérant que lors de la séance où le compte administratif de Mme le Maire est débattu, cette dernière peut assister à la discussion mais doit se retirer lors du vote du compte administratif ;

L'ordonnateur établit le compte administratif de la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement.

Ont voté pour : 17
Ont voté contre : 5
Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le compte administratif pour l'exercice 2020 de la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement qui se présente de la façon suivante :

COMMUNE DE L'ILE-ROUSSE - Parcs de stationnement - CA - 2020

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF
VUE D'ENSEMBLE

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	449 940,33	G	406 327,74	G-A	-43 612,59
	Section d'investissement	B	80 684,18	H	74 301,05	H-B	-6 383,13
		+		+			
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	(si déficit) 0,00	I	422 480,78		
	Report en section d'investissement (001)	D	(si déficit) 0,00	J	22 625,08		
		=		=			
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	530 624,51	Q= G+H+I+J	925 734,65	=Q-P	395 110,14
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00		
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00		
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	449 940,33	= G+H+K	828 808,52		378 868,19
	Section d'investissement	= B+D+F	80 684,18	= H+J+L	96 926,13		16 241,95
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	530 624,51	= G+H+I+J+K+L	925 734,65		395 110,14

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		E	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	
70	Ventes produits fabriqués, prestations		0,00
73	Produits issus de la fiscalité		0,00
74	Subventions d'exploitation		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (6)	0,00	0,00

Page 1

DÉLIBÉRATION N° 0272021 : Adoption du budget primitif 2021 de la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement

Vu l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'article L2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'article R2221-83 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;
 Vu l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 13 avril 2021,
 Vu le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2020 adoptés dans la présente séance ;

Ont voté pour : 18
Ont voté contre : 5
Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :
D'ADOPTER le budget primitif 2021 de la régie à autonomie financière des parcs de stationnement tel que décrit dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE DE L'ILE-ROUSSE - Parcs de stationnement - BP (projet de budget) - 2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE			A1
EXPLOITATION			
	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	784 370,14	405 501,95
+			+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 378 868,19
-			=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		784 370,14	784 370,14
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	119 813,00	103 571,05
+			+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 16 241,95
-			=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		119 813,00	119 813,00
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (3)		904 183,14	904 183,14

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans acronisation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
 (2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats. Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
 (3) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
 Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.
 Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

Page 1

D'AUTORISER Mme le Maire à signer tous documents nécessaires.

DÉLIBÉRATION N° 0282021 : Approbation du Compte de Gestion 2020 du Port de Pêche

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par le Trésorier de L'Ile-Rousse et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du port de pêche,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier.

Considérant que le compte de gestion n'appelle aucune observation et aucune réserve.

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 9 avril 2021,

Vu l'avis du conseil exploitation en date du 9 avril 2021,

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : 5

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le Compte de Gestion du port de pêche pour l'exercice 2020 dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la commune du même exercice.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document nécessaire.

DÉLIBÉRATION N° 0292021 : Approbation du Compte Administratif 2020 du Port de Pêche

Considérant que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Considérant que le vote du compte administratif doit être précédé par le vote du compte de gestion.

Considérant que lors des séances où le compte administratif du maire ou du président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président ; le maire ou le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Vu la délibération n°36/2020 en date du 31 juillet 2020 relative au vote du budget primitif 2020 du port de pêche,

Vu la délibération n°802020 en date du 10 décembre 2020 approuvant une décision modificative n°1,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 9 avril 2021,

Vu l'avis du conseil exploitation en date du 9 avril 2021,

Ont voté pour : 17

Ont voté contre : 5

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le Compte Administratif 2020 au Budget du Port de pêche qui se présente de la façon suivante :

COMMUNE DE L'ILE-ROUSSE - Port de Pêche - CA - 2020

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF				II
VUE D'ENSEMBLE				A1
EXECUTION DU BUDGET				
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 65 249,27	G 62 367,77	G-A -2 881,50
	Section d'investissement	B 12 647,02	H 13 629,96	H-B 982,54
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 48 193,36 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 982,54 (si excédent)	
		=	=	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (realisations + reports)		P= A+B+C+D 77 896,29	Q= G+H+I+J 125 173,23	+Q-P 47 276,94
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L 0,00
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 65 249,27	= G+H+K 110 561,13	45 311,86
	Section d'investissement	= B+D+F 12 647,02	= H+J+L 14 612,10	1 965,08
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 77 896,29	= G+H+I+J+K+L 125 173,23	47 276,94
DETAIL DES RESTES A REALISER				
Chap.	Libelle	Dépenses engagées non mandatées		Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION				
		E	0,00	K 0,00
011	Charges à caractère général		0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés		0,00	
014	Atténuations de produits		0,00	
65	Autres charges de gestion courante		0,00	
66	Charges financières		0,00	
67	Charges exceptionnelles		0,00	
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés		0,00	
70	Ventes produits fabriqués, prestations			0,00
73	Produits issus de la fiscalité			0,00
74	Subventions d'exploitation			0,00
75	Autres produits de gestion courante			0,00
013	Atténuations de charges			0,00
76	Produits financiers			0,00
77	Produits exceptionnels			0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT				
		F	0,00	L 0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,règle) (6)		0,00	0,00

Excédent global de clôture résultat cumulé : 47 276.94€

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document nécessaire.

DÉLIBÉRATION N° 0302021 : Approbation du Compte de Gestion 2020 du Port Abri

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par le Trésorier de L'Île-Rousse et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du Port Abri,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier.

Considérant que le compte de gestion n'appelle aucune observation et aucune réserve.

Vu l'avis du conseil portuaire du 9 avril 2021,

Vu l'avis du conseil exploitation en date du 9 avril 2021,

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : 5

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le Compte de Gestion du Port Abri pour l'exercice 2020 dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la commune du même exercice.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document nécessaire.

DÉLIBÉRATION N° 0312021 : Approbation du Compte Administratif 2020 du Port Abri

Considérant que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Considérant que le vote du compte administratif doit être précédé par le vote du compte de gestion.

Considérant que lors des séances où le compte administratif du maire ou du président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président ; le maire ou le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Vu la délibération n°40/2020 en date du 31 juillet 2020 relative au vote du budget primitif 2020 du port abri,

Vu la délibération n°792020 en date du 10 décembre 2020 approuvant une décision modificative n°1,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 9 avril 2021,

Vu l'avis du conseil exploitation en date du 9 avril 2021,

Ont voté pour : 17

Ont voté contre : 5

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le Compte Administratif 2020 au Budget du Port abri qui se présente de la façon suivante :

COMPTE RENDU du CM du 14 avril 2021

COMMUNE DE L'ILE-ROUSSE - Port Abri - CA - 2020

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF		II
VUE D'ENSEMBLE		A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 433 846,45	G 430 028,36	G-A -3 818,09
	Section d'investissement	B 49 440,59	H 73 173,11	H-B 23 732,52

REPORTS DE L'EXERCICE N-1		C	I
Report en section d'exploitation (002)	(si déficit)	0,00	12 075,21 (si excédent)
Report en section d'investissement (001)	(si déficit)	45 677,76	0,00 (si excédent)

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P=A+B+C 528 964,80	Q=G+H+I 515 276,68	-Q-P -13 688,12

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)		E	K	L
Section d'exploitation		0,00	0,00	0,00
Section d'investissement		0,00	0,00	0,00
TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1		=E+F 0,00	=K+L 0,00	0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	=A+C+E 433 846,45	=G+H+K 442 103,57	8 257,12
	Section d'investissement	=B+D+F 95 118,35	=H+J+L 73 173,11	-21 945,24
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F 528 964,80	=G+H+I+J+K+L 515 276,68	-13 688,12

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépense engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		E 0,00	K 0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	
70	Ventes produits fabriqués, prestations		0,00
73	Produits issus de la fiscalité		0,00
74	Subventions d'exploitation		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F 0,00	L 0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (6)	0,00	0,00

Page 1

Excédent global de clôture résultat cumulé exploitation : 8 257.12€

Déficit global de clôture résultat cumulé investissement: -21 945.24€

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document nécessaire.

DÉLIBÉRATION N° 0322021 : Transfert de l'actif et du passif des budgets annexes du port de Pêche et du Port Abri à la régie autonome du Port de Plaisance ISULA GRANDE

Mme le Maire rappelle,

La délibération 812020 du conseil municipal en date du 10.12.2020 adoptant le principe de fusion des deux budgets annexes port abri et port de pêche de la commune de l'île-rousse, Considérant qu'en raison de la clôture des budgets annexes des ports abri et de pêche, il convient d'intégrer les éléments d'actif, de passif et de comptes de tiers, y compris les restes à recouvrer, au budget général de la commune ainsi que les résultats constatés aux comptes administratifs 2020 des deux ports.

COMPTE RENDU du CM du 14 avril 2021

Considérant la délibération du conseil municipal 852020 en date du 10 décembre 2020 portant création de la régie à seule autonomie financière du port de plaisance Isula Grande ;
 Considérant que dans le cadre de la régie à seule autonomie financière Isula Grande créée par délibération, les biens exploités par celle-ci doivent faire l'objet d'une affectation patrimoniale ;
 Considérant que la ville de l'Île-Rousse, ayant intégré à son actif les ports abri et de pêche lors de leur dissolution le 31 décembre 2020 ; il convient à présent de sortir les immobilisations correspondantes pour les mêmes valeurs d'ordre non budgétaires, par compte de liaison 181 intitulés affectation d'une immobilisation à une régie dotée de la seule autonomie financière ;
 Considérant que les éléments d'actif et de passif, désignés dans le compte de gestion du trésorier sont :

Régie autonome du port abri :

ACTIF NET	total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (nettes)	2 359 435.76€	Fonds propres	2 359 435.76€
Immobilisation corporelles (nettes)		Provisions pour risques et charges	
Immobilisations financières		Dettes financières à long terme	
Actif circulant		Dettes à court terme	
Compte de régularisation		Compte de régularisation	

Régie autonome du port de pêche :

ACTIF NET	total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (nettes)	211 726.34€	Fonds propres	211 726.34€
Immobilisation corporelles (nettes)		Provisions pour risques et charges	
Immobilisations financières		Dettes financières à long terme	
Actif circulant		Dettes à court terme	
Compte de régularisation		Compte de régularisation	

Résultat de clôture du budget 2020 du port abri		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	65 249.27	62 367.77	-2 881.50
	Section investissement	12 647.02	13 629.56	982.54
Report de l'exercice N-1	Section d'exploitation	0	48 193.36	
	Section investissement	0	982.54	
Total (réalisations + reports)		77 896.29	125 173.23	47 276.54
Restes à réalisés à reporter en N+1	Section exploitation	0	0	0
	Section investissement	0	0	0
Résultat cumulé	Section exploitation	65 249.27	110561.13	45 311.86
	Section investissement	12 647.02	14 612.10	1 965.08
	TOTAL CUMULE	77 896.29	125 173.23	47 276.94

COMPTE RENDU du CM du 14 avril 2021

Résultat de clôture du budget 2020 du port de pêche		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	433 846.45	430 028.36	-3 818.09
	Section investissement	49 440.59	73 173.11	23 732.52
Report de l'exercice N-1	Section d'exploitation	0	12 075.21 (si excédent)	
	Section investissement	45 677.76 (si déficit)		
Total (réalisations + reports)		528 964.80	515 276.68	-13 688.12
Restes à réalisés à reporter en N+1	Section exploitation	0	0	0
	Section investissement	0	0	0
Résultat cumulé	Section exploitation	433 846.45	442 103.57	8 257.12
	Section investissement	95 118.35	73 173.11	-21 945.24
	TOTAL CUMULE	528 964.80	515 276.68	-13 688.12

Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 9 avril 2021,
Vu l'avis conseil exploitation en date du 9 avril 2021,

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : 5

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

- **DE CONSTATER** la mise à disposition par la commune de l'Ile-Rousse de l'actif et passif des budgets annexes des ports abri et de pêche par écritures d'ordre non budgétaires,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document afférent,
- **DE PRENDRE** en compte les résultats 2020 pour les budgets annexes des ports abri et de pêche,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 0332021 : Transfert des contrats en cours à la régie autonome Port de plaisance ISULA GRANDE

Mme le Maire rappelle,

La délibération 812020 du conseil municipal en date du 10.12.2020 adoptant le principe de fusion des deux budgets annexes port abri et port de pêche de la commune de l'île-rousse, Considérant la délibération du conseil municipal 852020 en date du 10 décembre 2020 portant création de la régie à seule autonomie financière du port de plaisance Isula Grande ;

Considérant que dans le cadre de la régie à seule autonomie financière isula Grande créée par délibération, les biens exploités par celle-ci doivent faire l'objet d'une affectation patrimoniale ;

Le transfert de charges comprend également les emprunts ayant servi au financement de travaux d'équipements issus du transfert à la régie autonome Isula Grande,

La mise à disposition concerne les biens nécessaires au fonctionnement du service du port ainsi que les contrats de prêts et autres contrats,

Il convient donc de constater le transfert de :

- Contrat de prêt n°MON516216EUR dont le capital restant dû au 31.03.2021 est de 346 001.25€ et dont l'échéance est le 01.03.2032 , emprunt souscrit avec la caisse française de financement local, ayant été souscrit pour la construction de la ZMEL, du ponton flottant, la station avitaillement, et équipements divers,

- Les contrats d'ASSURANCE, EDF, ORANGE, FIDUCIAIRE SECURITE, CHIMIREC, ALGECO sont transférés à la régie autonome Isula Grande.

Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 9 avril 2021,

Vu l'avis du conseil exploitation en date du 9 avril 2021,

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : 5

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le transfert du contrat de prêt n°MON51621EUR de la caisse française de financement local à la régie autonome Isula Grande, pour la part du capital restant dû au 1^{er} janvier 2021 ;
- **D'APPROUVER** le transfert des contrats en cours cités ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 0342021 : Mise à disposition d'un adjoint administratif principal de 1ère classe au SPIC Port de Plaisance ISULA GRANDE (14 heures hebdomadaire)

Madame le Maire informe au conseil Municipal que le fonctionnement du SPIC PORT DE PLAISANCE ISULA GRANDE nécessite de mettre à disposition un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à hauteur de 14 heures hebdomadaire.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue dans une convention conclue entre l'administration d'origine, la commune et le SPIC PORT DE PLAISANCE ISULA GRANDE, organisme d'accueil.

La durée de la mise à disposition est de trois ans à compter du 15 avril 2021 et jusqu'au 14 avril 2024.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 03 mars 2021,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 9 avril 2021,

Vu l'avis du conseil exploitation en date du 9 avril 2021,

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la mise à disposition d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à hauteur de 14 heures hebdomadaires au SPIC ISULA GRANDE pour exercer les fonctions de gestionnaire administratif et comptable

DE DIRE que les crédits budgétaires sont inscrits au budget annexe 2021 du SPIC PORT DE PLAISANCE ISULA GRANDE

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document nécessaire.

DÉLIBÉRATION N° 0352021 : Attribution de l'indemnité compensatoire pour frais de transport aux agents employés par la régie autonome Port de plaisance ISULA GRANDE

Vu l'article 1^{er} du décret n°89-537 du 03 août 1989 précité, l'indemnité compensatoire pour frais de transport est attribuable aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en service dans le département de la Haute-Corse et de la Corse du Sud, à l'exception des agents rémunérés à la vacation et de ceux qui exercent des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel.

En application des dispositions de la circulaire du 5 juin 1989 modifiée visée en références, tous les autres contractuels de droit public peuvent être bénéficiaires de cette indemnité, ainsi que les contractuels de droit privé.

Les catégories bénéficiaires du SPIC PORT DE PLAISANCE ISULA GRANDE sont :

Les agents en contrat à durée indéterminée.

I- CATEGORIES DE PERSONNELS BENEFICIAIRES

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n°89-537 du 03 août 1989 précité, l'indemnité compensatoire pour frais de transport est attribuable aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud, à l'exception des agents rémunérés à la vacation et de ceux qui exercent des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel.

En application des dispositions de la circulaire du 5 juin 1989 modifiée visée en références, tous les autres contractuels de droit public peuvent être bénéficiaires de cette indemnité, ainsi que les contractuels de droit privé.

Toutefois, la délibération de la collectivité doit expressément mentionner les catégories de personnels bénéficiaires.

II- MONTANT DE L'INDEMNITÉ EN FONCTION DE LA SITUATION FAMILIALE

2-1 MONTANT

Le montant de l'indemnité compensatoire pour frais de transport varie selon la situation familiale, appréciée au 1^{er} janvier de l'année de paiement.

Depuis le 01 janvier 2012 le montant annuel brut est fixé à :

- 1076,84 euros par agent
- 1206,02 euros si le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité de l'agent ne perçoit pas cette indemnité à titre personnel.
- Majoration par enfant : 92,67€ par enfant à charge au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement.

2-2- APPRÉCIATION DE LA SITUATION FAMILIALE

Conformément à l'article 2 du décret, la situation familiale est appréciée au 1^{er} janvier de l'année de paiement.

Il n'est donc pas tenu compte des modifications de situation familiale intervenant postérieurement à cette date, pour l'attribution de l'une et de l'autre des deux fractions aussi bien dans le cas d'une augmentation que d'une diminution du nombre des personnes concernées.

2-3- CONJOINT

Le conjoint fonctionnaire en service en dehors des départements de Haute-Corse ne peut recevoir l'indemnité à titre personnel.

En revanche, ce fonctionnaire est pris en compte pour l'attribution à son conjoint fonctionnaire en service en Corse du taux prévu en deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 février 2012.

2-4- ENFANT PRIS EN COMPTE

Les enfants pris en compte pour l'attribution de la majoration de 92,67 euros par enfants sont les enfants à la charge de l'agent et pour lesquels celui-ci perçoit le supplément familial de traitement au titre du mois de janvier de l'année de paiement.

En conséquence, aucune majoration n'est attribuable au titre de l'enfant dont l'agent n'assume pas la charge, et notamment en cas de divorce pour l'enfant à la charge de l'autre parent lorsque ce parent n'est pas fonctionnaire ou lorsque celui-ci, ayant cette qualité, n'exerce pas ses fonctions en Corse.

III- CONDITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES FONCTIONS

3-1- POSITION ADMINISTRATIVE

3.1.1- Attribution des agents en position d'activité

Les personnels appartenant aux catégories de bénéficiaires précisées au paragraphe I, ci-dessus, ont droit à l'indemnité dès lors qu'ils sont en fonction en Corse au 1^{er} mars pour le paiement de la première fraction et au 1^{er} octobre pour le paiement de la deuxième fraction, comme le prévoit l'article 3 du décret n°89-537 du 03 août 1989.

Pour l'application de cette condition, sont considérées en fonction les agents en position d'activité au sens de l'article 33 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 de l'article 56 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En conséquence, l'indemnité reste due aux personnels qui, aux dates précitées, se trouvent éloignés du service pour les divers motifs suivants :

- Congé de maternité
- Accident de service ou de travail,
- Congé de maladie,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé de formation professionnelle.

L'indemnité est due, pour son montant intégral à l'agent en congé de formation, dès lors que celui-ci perçoit, au 1^{er} mars, (1^{ère} fraction) ou au 1^{er} octobre (2^{ème} fraction), l'indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 p.100 du traitement brut de l'indemnité de résidence service lors de la mise en congé, sous réserve que l'intéressé (e) soit affecté (e) en Corse lors de sa mise en congé et y suive la formation justifiant ce congé.

En revanche, l'agent ne percevant pas l'indemnité mensuelle forfaitaire précitée au 1^{er} mars ou au 1^{er} octobre de l'année ne reçoit pas la fraction correspondante de l'indemnité compensatoire.

L'indemnité est attribuée à l'agent mis à disposition dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions (J.O.R.F du 20 septembre 1985), lorsque l'emploi de mise à disposition est implanté en Corse (dispositif également applicable à la fonction publique territoriale).

A l'inverse, elle n'est pas due à l'agent qui, affecté en Corse obtient une mise à disposition dans un emploi implanté sur le continent ou dans un département d'outre-mer.

L'exécution d'une mission est sans effet sur l'attribution d'une indemnité. Ainsi, l'indemnité compensatoire reste due à l'agent affecté en Haute-Corse ou en Corse-du-Sud qui, aux dates précitées, effectue une mission en dehors de la Corse.

En revanche, elle n'est pas attribuée à l'agent affecté sur le continent ou dans un département d'outre-mer se trouvant à ces mêmes dates, en mission en Corse ;

3.1.2 Détachement

Les dispositions prévues, ci-dessus, pour la mise à disposition s'appliquent dans les mêmes conditions au détachement visé à l'article 14, alinéas 1^{er}, 4, 10 et 11, du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 précité et au détachement de fonctionnaires hospitaliers ou territoriaux dans un emploi de la Fonction Publique de l'État.

3.1.3 Positions dans lesquelles l'indemnité n'est pas due

L'Indemnité n'est pas servie aux agents placés dans l'une des positions suivantes :

- Position hors cadre (position abrogée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires) ;
- Congé parental ;
- Disponibilité.

La règle de non-attribution aux agents en disponibilité s'applique à tous les cas de disponibilité, y compris la disponibilité prononcée d'office à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.

Par assimilation à la disponibilité pour maladie des fonctionnaires, le congé sans traitement des agents non titulaires ayant épuisé leurs droits à congés de maladie fait obstacle à l'attribution de l'indemnité.

Position « accomplissement du service national »

La situation des agents au regard de ces règles d'exclusion liées à la position administrative s'apprécie au 1^{er} mars (1^{ère} fraction) et au 1^{er} octobre (2^{ème} fraction).

3.2- DURÉE JOURNALIÈRE D'UTILISATION

3.2.1 Agents employés à temps complet ou pour une durée au moins égale au mi-temps

L'indemnité est versée pour son montant intégral aux agents employés à temps complet ou pour une durée au moins égale au mi-temps (agent à temps partiel et agent à temps non complet effectuant 17h30 mn de service hebdomadaire).

3.2.2- Agents employés pour une durée inférieure au mi-temps

En cas d'emploi pour une durée inférieure au mi-temps (agent à temps non complet effectuant moins de 17h30 mn de service hebdomadaire), l'indemnité est calculée au prorata du nombre d'heures effectuées, rapporté à la moitié de la durée du travail à temps plein.

L'application des règles de proratisation ci-dessus, prévues en cas d'utilisation inférieure au temps plein ne doit pas entraîner le versement d'une indemnité supérieure aux taux réglementaires pour l'argent en fonction dans plusieurs services.

IV- RÉGIME FISCAL ET SOCIAL

4-1 RÉGIME FISCAL

L'indemnité compensatoire n'est pas comprise dans l'assiette des revenus soumis à imposition. (En effet, l'article 19.II de la loi de finances rectificative pour 1989-loi n°89-936 du 29 décembre 1989-affranchit de l'impôt sur le revenu l'indemnité compensatoire pour frais de transport attribuée aux personnels en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

4-2 REGIME SOCIAL

L'indemnité compensatoire est soumise à la Contribution de Solidarité et à la Contribution Sociale Généralisée.

En outre, pour les personnels contractuels, l'indemnité est comprise dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale et d'I.R.C.A.N.T.E.C.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 03 mars 2021,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 9 avril 2021,

Vu l'avis du conseil exploitation en date du 9 avril 2021,

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER l'instauration de l'indemnité compensatoire pour frais de transport aux agents en contrat à durée indéterminée du SPIC PORT DE PLAISANCE ISULA GRANDE selon les règles d'attribution ci-dessus énumérées.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document nécessaire.

DÉLIBÉRATION N° 0362021 : Attribution des chèques déjeuners aux agents employés par la régie autonome Port de plaisance ISULA GRANDE

Madame le Maire propose au conseil municipal de mettre en plaque des chèques déjeuners en faveur du personnel en contrat de droit privé du SPIC port de plaisance Isula Grande.

Elle précise que pour être exonéré des charges patronales et sociales, la contribution de l'employeur doit être comprise entre 50 et 60% de la valeur maximale du chèque déjeuner, la part du salarié n'étant pas imposable.

De même pour que les agents communaux, les titres restaurants seront délivrés par jour travaillé sur une base de 20 jours par mois maximum, les jours d'absences quel qu'en soit le motif (maladie, accident du travail, formation, autorisation spéciale d'absence ou autres...) n'ouvrent pas droit à cet avantage.

Les carnets de titres restaurant seront remis aux agents de manière nominative en fonction des états de présence de chacun.

La participation des agents s'opérera directement par retenue sur salaire.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 03 mars 2021,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 9 avril 2021,

Vu l'avis du conseil exploitation en date du 9 avril 2021,

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER l'instauration de l'indemnité compensatoire pour frais de transport aux agents en contrat à durée indéterminée du SPIC PORT DE PLAISANCE ISULA GRANDE selon les règles d'attribution ci-dessus énumérées.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document nécessaire.

DÉLIBÉRATION N° 0372021 : Participation de la régie autonome ISULA GRANDE à la Mutuelle des agents en contrat de droit privé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents.

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 03 mars 2021,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 9 avril 2021,

Vu l'avis du conseil exploitation en date du 9 avril 2021,

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le projet de convention entre le SPIC port de plaisance Isula Grande et la Mutuelle de la Corse pour les agents en contrat de droit privé.

D'ACCORDER sa participation financière aux agents de droit privé en activité pour le risque santé à hauteur de 45€/mois

D'AUTORISER le président du SPIC port de plaisance Isula Grande à signer le contrat collectif obligatoire du remboursement des frais de santé

DÉLIBÉRATION N° 0382021 : Création d'un poste de direction pour la régie autonome ISULA GRANDE

Mme le Maire rappelle,

Qu'afin d'assurer la bonne gestion des services et du fonctionnement du port de plaisance Isula Grande, il est nécessaire de créer un poste de Directeur de Port qui sera chargé de mettre en œuvre la stratégie définie par le Maire et le Président du SPIC PORT DE PLAISANCE ISULA GRANDE, le Conseil d'Exploitation et les élus et de coordonner les activités et les services du port.

Vu le code du travail

Vu la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance n° IDDC 1182 du 8 mars 2012

Vu l'avenant du 17 octobre 2017 relatif à la nomenclature des emplois et notamment son article 6.3.2

Vu les statuts de la régie autonome Isula Grande

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 03 mars 2021,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 9 avril 2021,

Vu l'avis du conseil exploitation en date du 9 avril 2021,

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

- *D'ACCEDER à la proposition de Madame le Maire*

- **DE CREER** un emploi permanent de Direction de la régie autonome Isula Grande à hauteur de 7 heures de service hebdomadaire
- **DE POURVOIR** l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières du Code Du Travail
- **DE COMPLETER** en ce sens, le tableau des effectifs du SPIC PORT DE PLAISANCE ISULA GRANDE
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget du SPIC PORT DE PLAISANCE ISULA GRANDE, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 0392021 : Création de deux postes d'agents portuaires saisonniers d'accueil et de nettoyage à temps complet d'une durée de deux mois

Mme le Maire rappelle,

Que compte tenu de l'accroissement temporaire de l'activité saisonnière du port de plaisance pendant la saison estivale il convient de recruter deux agents portuaires saisonniers d'accueil et de nettoyage à temps complet pour une durée de deux mois à compter du 01 juillet 2021

Vu le code du travail,

Vu la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance n° IDDC 1182 du 8 mars 2012, Titre III, Chapitre 1^{er}, Article 12-2 Travail Saisonnier,

Vu l'avenant du 17 octobre 2017 relatif à la nomenclature des emplois et notamment son article 6.1.1- Accueil Gestion du Plan d'Eau.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 03 mars 2021,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 9 avril 2021,

Vu l'avis du conseil exploitation en date du 9 avril 2021,

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEDER** à la proposition de Mme le Maire
- **DE CREER** deux contrats à durée déterminée d'agents portuaires saisonniers d'accueil et de nettoyage à temps complet pour une durée de deux mois à compter du 01 juillet 2021
- **DE POURVOIR** les emplois, ainsi créés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières du Code Du Travail
- **DE COMPLETER** en ce sens, le tableau des effectifs du SPIC PORT DE PLAISANCE ISULA GRANDE
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi recrutés, et les charges sociales s'y rapportant, au budget du SPIC PORT DE PLAISANCE ISULA GRANDE, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 0402021 : Création d'un poste d'agent portuaire saisonnier d'accueil et de nettoyage à temps complet d'une durée de six mois

Mme le Maire rappelle,

Que compte tenu de l'accroissement temporaire de l'activité saisonnière du port de plaisance pendant la saison estivale il convient de recruter un agent portuaire saisonnier d'accueil et de nettoyage à temps complet pour une durée de six mois à compter du 01 juillet 2021

Vu le code du travail,

Vu la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance n° IDDC 1182 du 8 mars 2012, Titre III, Chapitre 1^{er}, Article 12-2 Travail Saisonnier,

Vu l'avenant du 17 octobre 2017 relatif à la nomenclature des emplois et notamment son article 6.1.1- Accueil Gestion du Plan d'Eau.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 03 mars 2021,
Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 9 avril 2021,
Vu l'avis du conseil exploitation en date du 9 avril 2021,

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEDER** à la proposition de Mme le Maire
- **DE CREER** un contrat à durée déterminée d'agent portuaire saisonnier d'accueil et de nettoyage à temps complet pour une durée de six mois à compter du 01 juillet 2021
- **DE POURVOIR** l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières du Code Du Travail
- **DE COMPLETER** en ce sens, le tableau des effectifs du SPIC PORT DE PLAISANCE ISULA GRANDE
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi recruté, et les charges sociales s'y rapportant, au budget du SPIC PORT DE PLAISANCE ISULA GRANDE, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 0412021 : Adoption des durées et méthode d'amortissement pour la régie autonome ISULA GRANDE

Mme le Maire rappelle,

Que les budgets annexes du port de pêche et du port abri avaient adoptés par délibération des durées et méthode d'amortissement pour leur régie.

Il convient de faire de même pour la régie autonome Isula Grande dont l'actif est la conséquence de la fusion des deux ports.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, le président précise que :

- La base est le coût d'acquisition HT ou de réalisation de l'immobilisation,
- par contre sont exclus les droits de mutations, commissions et frais d'actes du coût d'achat ;
- La méthode retenue est la méthode linéaire ;
- Les investissements sont décidés dans le cadre du budget et ils doivent être comptabilisés en respectant des dispositions du plan comptable de la M4 ;
- Affectation d'un numéro d'inventaire,
- Enregistrement dans un fichier immobilisation par le comptable en mentionnant le numéro d'inventaire. Ce fichier permet de dresser l'état de l'actif du budget annexe à joindre périodiquement au compte financier.
- L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations à partir de la date de mise en service des constructions et matériels.

Les dotations aux amortissements doivent être inscrites au budget primitif.

Le calcul de l'amortissement est opéré :

- Sur la valeur HT
- (N+1) de la valeur de mise en service du bien

En appliquant un taux calculé en fonction du temps prévisible d'utilisation suivant le mode linéaire.

Vu l'article L2321-2,27° du CGCT,

Vu l'article R2321-1 du CGCT,

Il est proposé d'adopter les durées d'amortissements telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

BIENS	DUREE AMORTISSEMENT
-------	---------------------

logiciel	2 ans
voiture	7 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
meublier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000€	1 an

Afin de permettre d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est en outre proposé d'adopter le principe pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus d'une durée d'amortissement correspondant à la durée maximale autorisée par l'instruction M4.

Concernant les subventions d'équipement qui financent les investissements, elles doivent être comptabilisées dans un compte 131.

La réintégration de la subvention dans le compte de résultat est comptabilisée en débitant le compte 1391 par le crédit du compte 777 « quote-part des subventions d'investissement virés au résultat de l'exercice ».

Le reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation acquise au moyen de la subvention.

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 9 avril 2021,
Vu l'avis du conseil exploitation en date du 9 avril 2021,

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

- **DE PROCEDER** au suivi des immobilisations de la régie autonome Isula Grande;
- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la règle des amortissements en N+1 ;
- **DE DIRE** que les subventions d'équipement qui financent une immobilisation amortissable, subissent les mêmes règles en matière d'amortissement ;
- **DE CONFIER** à Mme le maire toutes les démarches administratives, budgétaires et comptables nécessaires à ce dossier
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à réaliser toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaire à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 0422021 : Régie autonome Port de Plaisance Isula Grande : Tarification applicable aux plaisanciers et aux professionnels et les dispositions tarifaires générales à compter du 1er mai 2021

Mme le Maire rappelle,

Que par délibération n°902017 le conseil municipal a approuvé la tarification applicable aux plaisanciers et aux professionnels et les dispositions tarifaires générales.

Que la délibération du conseil municipal n° 852020 en date du 10 décembre 2020 portant création de la régie à seule autonomie financière du port de plaisance Isula Grande.

Que par décision n°42021 du 03.02.2021 portant acte constitutif de la régie de recettes du port de plaisance Isula grande ;

Considérant que les régies autonomes du port abri et pêche n'existent plus depuis le 31.12.2020 (exercice 2020).

Il y a lieu de procéder à l'actualisation des tarifs applicables à compter du 1er mai 2021 pour la régie autonome Isula Grande,

Mme le Maire propose la tarification suivante :

Le port de plaisance facturera dès le 1^{er} mai 2021 au m², à l'exception des annexes 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

1. les tarifs applicables aux plaisanciers annuel port (annexe 1 : tarifs T.T.C. et H.T.) ;
2. les tarifs applicables aux plaisanciers hivernage du 16/09 au 15/06 (annexe 2 : tarifs T.T.C. et H.T.) ;
3. les tarifs applicables hivernage du 1/01 au 15/06 (annexe 3 : tarifs T.T.C. et H.T.) ;
4. les tarifs applicables aux plaisanciers de passage port haute saison du 16/06 au 15/09 (annexe 4 : tarifs T.T.C. et H.T.) ;
5. les tarifs applicables aux plaisanciers passage port basse saison du 16/09 au 15/06 (annexe 5 : tarifs T.T.C. et H.T.) ;
6. les tarifs applicables au passage ZMEL (annexe 6 : tarifs T.T.C. et H.T.)
7. les tarifs applicables aux plaisanciers pour besoin en eau (annexe 7 : tarifs T.T.C. et H.T.) ;
8. les tarifs applicables aux plaisanciers pour la mise à l'eau (cale de mise à l'eau) (annexe 8 : tarifs T.T.C. et H.T.) ;
9. les tarifs applicables aux plaisanciers ponton flottant (annexe 9 : tarifs T.T.C. et H.T.) ;
10. les tarifs applicables aux plaisanciers pour sorties et remises à l'eau (grutage) (annexe 10 : tarifs T.T.C. et H.T.) ;
11. les tarifs applicables aux plaisanciers pour la location de bers (annexe 11 : tarifs /jour ou mois T.T.C. et H.T.) ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 9 avril 2021,

Vu l'avis du conseil exploitation en date du 9 avril 2021

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la tarification ci-dessus exposée
- **DE CONFIER** à Mme le maire toutes les démarches administratives, budgétaires et comptables nécessaires à ce dossier
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à réaliser toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaire à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 0432021 : Approbation des travaux de modernisation et redynamisation du Port de Plaisance ISULA GRANDE – Adoption du plan de financement

Mme le Maire rappelle,

Que le port Isula Grande créé depuis le 1^{er} janvier 2021 est le fruit de la fusion du port de pêche et du port abri de L'île-Rousse.

Considérant que le port Isula Grande est une vitrine pour la commune et contribue de façon significative au rayonnement touristique et au développement économique de la commune. Sa capacité est toutefois insuffisante et le déficit d'anneau demeure élevé.

Dans ce cadre il est nécessaire de réorganiser et redimensionner les techniques d'amarrage du port de plaisance.

Considérant que ce projet apportera une dynamique importante et permettra une grande mobilité de la flotte, et ainsi accueillir un plus grand nombre de plaisanciers afin de contenir l'impact sur l'environnement.

Considérant que les travaux de modernisation consistent en la réalisation des réseaux électriques et eau, l'installation de nouvelles techniques d'ancrages, du renouvellement d'un ponton flottant, implantation sur l'ensemble des infrastructures d'échelles de sécurité et d'équipements divers.

Considérant que pour optimiser ces travaux il convient de faire l'acquisition d'un logiciel de gestion spécifique qui réside dans la gestion dynamique et /ou de contractualisation des places.

Le coût de ces travaux est estimé à 173 000.00€ht

Réseaux (eau / électricité).....	44 000.00€
Travaux sur techniques d'ancrage	72 760.00€
Logiciel de gestion spécifique port	10 000.00€
Echelles de sécurité et équipements divers.....	23 672.00€
Ponton flottant	22 568.00€

Mme le Maire propose le plan de financement suivant :

Financeurs	%	Montant ht
Collectivité de Corse Dotation Quinquennale	50	86 500.00
ETAT (DETR-DSIL...)	30	51 900.00
Autofinancement port	20	34 600.00
Total	100	173 000.00

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 9 avril 2021,
Vu l'avis du conseil exploitation en date du 9 avril 2021

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : 5

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable aux travaux de modernisation et redynamisation du port Isula Grande
- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus exposé,
- **D'AUTORISER** Mme Le Maire et ou son représentant à solliciter les financeurs pour les subventions du plan de financement ci-dessus.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 du port Isula Grande
- **DE CONFIER** à Mme le Maire toutes les démarches administratives, budgétaires et comptables nécessaires à ce dossier
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à réaliser toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaire à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 0442021 : Adoption du Budget Primitif 2021 de la régie du port de plaisance Isula Grande

Mme le Maire présente au conseil municipal le budget primitif 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1,L2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux;

Vu le budget primitif 2021 M4 en annexe ;

Vu la délibération relatif au transfert de l'ACTif et du PASSIF des budgets annexes des port abri et de pêche de la commune à la régie autonome Isula grande ;

Considérant que le projet de budget primitif du port de plaisance Isula Grande M4 de l'exercice 2021, présenté par le président est soumis au vote par chapitre ;

Considérant que le budget primitif du port de plaisance Isula Grande M4 est équilibré en dépenses et en recettes aux montants suivants :

Section d'exploitation :

- Dépenses : 544 183.00€
- Recettes : 544 183.00€

Section investissement :

- Dépenses : 236 668.00€
- Recettes : 236 668.00€

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 9 avril 2021,
Vu l'avis du conseil exploitation en date du 9 avril 2021

Ont voté pour : 18
Ont voté contre : 5
Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2021 du port de plaisance Isula Grande.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier
- **DE CONFIER** à Mme le Maire toutes les démarches administratives, budgétaires et comptables nécessaires à ce dossier

DÉLIBÉRATION N° 0452021 : Budget Principal : Adoption du Compte de Gestion 2020

Après s'être fait présenter les budgets primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui
Concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Ont voté pour : 18
Ont voté contre : 5
Se sont abstenus : -

Le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le compte de gestion pour l'exercice 2020 dont les écritures sont conformes au compte administratif du même exercice.

D'AUTORISER Mme le Maire à signer tous documents nécessaires.

DÉLIBÉRATION N° 0462021 : Budget Principal : Adoption du Compte Administratif 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-14 relatif à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable public,

Considérant que Mme Le Maire ait quitté la séance au moment du vote,

Ont voté pour : 17

Ont voté contre : 5
Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :
D'APPROUVER le compte Administratif 2020 du Budget Général, lequel se résume de la manière suivante :

COMMUNE DE L'ILE-ROUSSE - Budget principal - CA - 2020

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	4 130 514,44	G	4 052 908,67
	Section d'investissement	B	1 901 034,87	H	1 153 524,95

		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	665 202,74 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	975 794,82 (si excédent)

		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	6 031 549,31	= G+H+I+J	6 847 431,18

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	1 591 929,46	L	1 161 847,91
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	1 591 929,46	= K+L	1 161 847,91

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	4 130 514,44	= G+I+K	4 718 111,41
	Section d'investissement	= B+D+F	3 492 964,33	= H+J+L	3 291 167,68
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	7 623 478,77	= G+H+I+J+K+L	8 009 279,09

DE VOTER ET D'ARRETER les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus
DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser
D'AUTORISER Mme Le Maire à signer tout document nécessaire

DÉLIBÉRATION N° 0472021 : Budget Principal : Affectation du résultat 2020

Mme le Maire rappelle,
Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2020, et statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020,
Constatant que le compte administratif 2020 fait apparaître un déficit de fonctionnement de 77 605,77 Euros,

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : 5
Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :
D'AFFECTER le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020	
<i>Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)</i> <i>Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)</i> <i>Virement à la section d'investissement</i>	665 202,74 €
RESULTATS DE L'EXERCICE : <i>EXCEDENT</i> <i>DEFICIT</i>	<i>0,00 €</i> <i>77 605,77 €</i>
<i>A) EXCEDENT AU 31/12/2020</i> <i>Affectation obligatoire</i> <i>A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)</i> <i>Déficit résiduel à reporter</i>	<i>587 596,97 €</i>
<i>À l'exécution du virement à la section d'investissement (1068)</i> <i>Solde disponible affecté comme suit :</i> <i>Affectation complémentaire en réserves (1068)</i> <i>Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur ligne</i> <i>002)</i> <i>Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur</i>	<i>201 796,65 €</i> <i>385 800,32 €</i>
<i>B) DEFICIT AU 31/12/2020</i> <i>C)</i> <i>Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)</i> <i>Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau</i> <i>crédeur)</i> <i>Déficit résiduel à reporter – budget primitif</i> <i>Excédent disponible (voir A –solde disponible)</i>	
<i>D) Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté</i>	

DÉLIBÉRATION N° 0482021 : Vote de la fiscalité de la commune 2021

Mme le Maire rappelle,
 Que la date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales relatives aux taux, aux produits des impositions directes locales de l'année 2021 est portée au 15/04/2021.

Que les services fiscaux procèdent au recouvrement des impositions directes locales 2021 selon les décisions prises par la collectivité en 2021.

Par souci de transparence, Mme Le Maire rappelle au conseil Municipal les taux 2020 reconduits de facto en 2021 à savoir :

Taxe d'habitation :	15,49% (taxe communal 2017)
Taxe foncière sur le bâti :	27,90%
Taxe foncière sur le non bâti :	54,27%

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

DE VALIDER les taux des trois taxes en vigueur en 2020 pour l'année 2021

DÉLIBÉRATION N° 0492021 : Budget Principal : Adoption du Budget Primitif 2021

Madame Le Maire donne lecture du budget primitif 2021, arrêté aux chiffres suivants :

Section de fonctionnement :

- Dépenses	4 596 932,00 €
- Recettes	4 596 932,00 €

Section d'Investissement :

- Dépenses	2 344 026,00 €
- Recettes	2 344 026,00 €

Ont voté pour : 18

Ont voté contre : 5

Se sont abstenus : -

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le budget primitif 2021 de la commune de l'Île Rousse,

D'AUTORISER Madame Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous documents pour l'exécution de la présente délibération,